Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

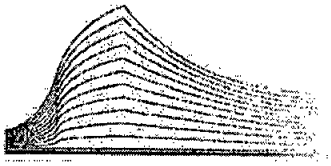

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2016 / 1384	le € JGR
Date du prononcé 18 mai 2016	
Numéro du rôle 2015/AB/3	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000445510-0001-0009-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - appel Bureau d'aide juridique
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

AU

partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne,

contre

L'ORDRE FRANCAIS DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES, BUREAU D'AIDE JURIDIQUE,
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Poelaert 1,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître GILOT A. loco Maître ROLAND Alain, avocat à 1082 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement prononcé le 27 novembre 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 5 janvier 2015,

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'Ordre des Avocats, le 5 mars 2015 et pour Monsieur du , le 16 avril 2015,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'Ordre des Avocats, le 7 mai 2015 et le 18 avril 2016,

Entendu les parties à l'audience du 20 avril 2016,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur du a bénéficié de l'aide juridique de seconde ligne. Me Yves FLAMAND a été désigné en 2012 pour une procédure de divorce et de liquidation partage.

Me FLAMAND a, en mars 2014, introduit une requête en retrait de l'aide juridique.

2. Le 28 avril 2014, le BAJ a décidé de mettre fin à l'aide juridique gratuite, pour les motifs suivants :

> *« L'aide juridique a été accordée à Monsieur du le 24 février 2012 ainsi que le 5 octobre 2012, sur foi d'une attestation de paiement des allocations de chômage.*
> *Monsieur du a également bénéficié d'une décision du Bureau d'assistance judiciaire du 11 mars 2013 lui accordant l'assistance judiciaire partiellement gratuite et relevant la perception d'allocation de chômage d'un montant de 1.107,81 Euros (CAPAC-janvier 2013).*
> *L'avocat Yves Flamand a constaté dans un procès-verbal d'audition à la police de Bruxelles-Capitale Ixelles le 22 janvier 2011, qu'à la question concernant ses revenus, Monsieur du a indiqué «A part ceux du chômage, des achats et des ventes d'antiquité à mon compte propre. En chiffres, je peux vous dire que c'est faible. Cela avoisine 30.000 Euros pour 2011. »*
> *Le Bureau d'aide juridique constate qu'à aucun moment, ni au moment de solliciter l'aide juridique ni au moment de solliciter l'assistance judiciaire, Monsieur du n'a fait état d'un revenu de 30.000 Euros pour l'année 2011.*
> *Le BAJ est sans indication aucune concernant la hauteur des revenus générés par cette activité parallèle ni pendant l'année 2012 ni pendant l'année 2013.*

Le président du BAJ estime que trouve à s'appliquer l'article 508/20 alinéa 3, l'aide ayant été accordée à la suite de fausses déclarations ou obtenue par d'autres moyens frauduleux.
Dans ce cas, le bureau dresse l'état des frais et honoraires que l'avocat peut encore réclamer au bénéficiaire.
Il échet donc de retirer l'aide juridique accordée à Monsieur du »

Monsieur du a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail, le 21 mai 2014.

3. Par jugement du 27 novembre 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable mais non fondé.

Monsieur du a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la cour, le 5 janvier 2015.

II. OBJET DES APPELS

4. Monsieur du demande à la cour du travail de réformer le jugement.

Selon le dispositif de ses conclusions, il demande de dire « qu'il n'a pas eu l'intention de frauder, ayant été tenu dans l'ignorance des procédures et de la jurisprudence par le BAJ et Maître Yves FLAMAND ».

5. L'ordre des avocats demande à la cour du travail de confirmer le jugement et de débouter Monsieur du de son appel et de déclarer son appel incident fondé.

Il demande en conséquence que Monsieur du soit condamné à payer 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure, par instance.

III. DISCUSSION

A. Appel de Monsieur du PARC LOCMARIA

6. L'article 508/13 du Code judiciaire dispose que :

« L'aide juridique de deuxième ligne peut être partiellement ou entièrement gratuite pour les personnes dont les ressources sont insuffisantes ou pour les personnes y assimilées.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant de ces ressources, les pièces justificatives à produire ainsi que les personnes assimilées à celles dont les ressources sont insuffisantes.
Le bureau vérifie si les conditions de gratuité sont remplies.
Le bureau conserve une copie des pièces. »

En exécution de cette disposition, les arrêtés royaux du 18 décembre 2003 et du 26 avril 2007 précisent les conditions d'octroi de l'aide juridique entièrement ou partiellement gratuite.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 précisent les seuils d'accès pour obtenir l'aide juridique gratuite ou partiellement gratuite.

Il résulte de l'article 1, § 1er, alinéa 3 de cet arrêté royal que, pour la détermination du revenu, il est tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel ainsi que de tout autre moyen d'existence, à l'exclusion des allocations familiales.

7. L'analyse des extraits de compte réalisée en première instance a permis de confirmer l'existence de rentrées financières plus importantes que les allocations de chômage et portant le total des moyens d'existence de Monsieur du largement au-dessus des plafonds de revenus fixés pour l'octroi de l'aide juridique entièrement ou partiellement gratuite.

Pour les années 2011 à 2013, le tribunal a constaté que Monsieur du a perçu :

- en 2011, 12.088 Euros à titre d'allocations de chômage et 16.629,27 Euros de rentrées financières diverses;
- en 2012, 13.352,50 Euros à titre d'allocations de chômage et 20.984,57 Euros issus de rentrées financières diverses, ainsi que des indemnités perçues dans le cadre d'un litige POSECO;
- en 2013, 12.842,39 Euros à titre d'allocations de chômage et 16.700,32 Euros issus de rentrées financières diverses.

Le relevé des opérations sur un compte ING fait, quant à lui, apparaître un montant total de 108.484,17 Euros pour les 3 années. Il s'agirait, selon Monsieur du du produit de la vente de son patrimoine.

Ces informations sont convergentes avec ce que Monsieur du a déclaré lors d'une audition de police, à savoir qu'il avait bénéficié en 2011, des revenus issus de l'achat et de la vente d'antiquités, représentant, pour l'année 2011, environ 30.000 Euros; il ne

paraît donc pas crédible que cette déclaration n'aurait été faite que dans le seul but de rassurer sur sa situation financière.

8. Le présent litige porte sur la qualification à donner à ces revenus, au regard de l'arrêté royal du 18 décembre 2003.

La cour estime que les revenus additionnels évoqués ci-dessus, en ce compris les produits de la vente de biens privés, constituent des moyens d'existence et doivent donc être pris en compte pour l'application de cet arrêté royal qui en visant les moyens d'existence, a une portée très large.

Le fait que ces revenus ne sont pas considérés comme professionnels et ne seraient pas imposables, ne fait pas obstacle à leur prise en compte.

De même, le fait que ces revenus ne seraient pas incompatibles avec les allocations de chômage (- ce qui en l'absence de contrôle effectué par l'ONEm, ne peut être considéré comme certain -) est également sans incidence puisque pour la définition des revenus, l'arrêté royal du 18 décembre 2003 ne se réfère pas à la réglementation du chômage mais a, au contraire, une portée autonome.

9. Dans la mesure où le présent litige concerne uniquement la question du montant des ressources permettant d'accéder à l'aide juridique et la qualification juridique à donner à certaines ressources, c'est vainement que Monsieur du évoque de prétendues fautes dans le chef de l'Ordre des avocats et/ou du conseil qui lui avait été désigné.

Ces fautes, dont la réalité n'est pas démontrée, ne pourraient avoir d'incidence sur l'issue du présent litige.

Pour le même motif, la question de savoir si Monsieur du l a agi avec ou sans intention frauduleuse, est sans incidence.

Enfin, c'est vainement que Monsieur du l évoque le fait que dans un autre arrondissement judiciaire, il aurait obtenu l'aide juridique de seconde ligne : il ne démontre pas que la décision prise par cet autre bureau d'aide juridique a été prise en connaissant l'existence des ressources additionnelles évoquées dans le cadre de la présente procédure.

10. Tenant compte des moyens d'existence évoqués au point 7 ci-dessus, il y a lieu de considérer que Monsieur du ne répondait pas aux conditions de l'aide juridique entièrement ou partiellement gratuite.

Dans ces conditions, l'appel de Monsieur du n'est pas fondé.

B. Appel incident de l'Ordre des avocats

11. L'Ordre fait appel du jugement, en ce qui concerne la charge des dépens.

Il conteste l'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire qui précise que « la condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, (...) , à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°,) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux ».

12. Pour l'application de l'article 1017, alinéa 2, on définit les assurés sociaux par référence à l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social.

Au sens de cet article 2, 7°, les assurés sociaux sont « les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre ».

Or, l'aide juridique n'est pas une prestation sociale, au sens de la Charte de l'assuré social : elle n'est pas visée à l'article 2, 1° de la Charte tandis que l'Ordre des avocats n'est pas mentionné parmi les institutions visées à l'article 2, 2°.

13. La demande d'aide juridique n'étant pas une demande introduite par un assuré social, l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, n'est pas applicable au présent litige.

Le tribunal aurait donc dû, conformément à l'article 1017, alinéa 1, condamner Monsieur du au paiement des dépens puisqu'il a succombé.

L'appel incident est donc fondé, en son principe.

A la demande de Monsieur du qui évoque sa situation financière et la nature particulière du contentieux, l'indemnité de procédure doit être fixée au montant minimum prévu pour une demande non évaluable en argent, soit 82,50 Euros par instance.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public,

Dit l'appel principal recevable mais non fondé,

Dit l'appel incident fondé,

Confirme le jugement sous la seule réserve que les dépens doivent être mis à charge de Monsieur du

Condamne Monsieur du aux dépens liquidés à 82,50 Euros à titre d'indemnité de procédure, par instance.

Ainsi arrêté par :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

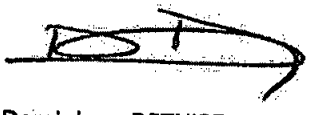

Dominique DETHISE,

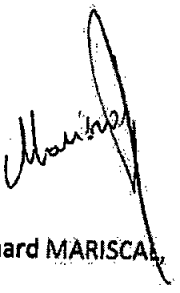

Bernard MARISCAL,

Alice DE CLERCK,

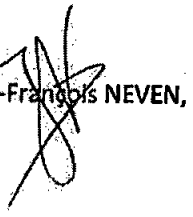

Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 mai 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,